DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 OCTOBRE 2014

Délibération n° 2014.10.210

Adoption du règlement intérieur communautaire

LE NEUF OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **03 octobre 2014**

Secrétaire de séance : Jacky BONNET

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Gérard BRUNETEAU, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS ROUGIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Françoise LEGRAND, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, François NEBOUT, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Mireille BROSSIER à Michel GERMANEAU, Samuel CAZENAVE à Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Janine GUINANDIE à Jacky BOUCHAUD, Philippe LAVAUD à Jean-François DAURE

Excusé(s) :

Absent(s) :

Mireille BROSSIER, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Françoise COUTANT, Janine GUINANDIE, Philippe LAVAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 OCTOBRE 2014	**DELIBERATION N° 2014.10.210**
ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : **Monsieur DAURE**

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême par l'article L 5211-1, le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'assemblée délibérante fixe librement son règlement intérieur afin de se doter de règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le document comporte toutefois trois mentions obligatoires :

- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés accompagnées de l'ensemble des pièces par les conseillers communautaires (article L 2121-12 du CGCT) fixées à l'article 5 chapitre I
- la réglementation des question orales : règles de présentation, d'examen et de fréquence (art 2121-19 du CGCT) définie à l'article 19 chapitre III
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L 2312-1 du CGCT) prévues à l'article 18 chapitre III

Vu l'avis du bureau du 2 octobre 2014,

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur communautaire ci-joint.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **13 octobre 2014**	**Affiché le :** **13 octobre 2014**

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULÊME

2014/2020

PREAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême est un établissement public de coopération intercommunale créé en application :

- des articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- des articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1999 modifié par les arrêtés:
  - du 27 décembre 2000 ;
  - du 24 janvier et 22 juin 2001 ;
  - du 15 avril 2002 ;
  - du 10 juillet et 20 novembre 2003 ;
  - du 24 mars 2005 ;
  - du 15 juin 2009 ;
  - du 8 juin 2010 ;
  - du 22 décembre 2011 ;
  - du 17 et 22 octobre 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 5
Article 1 - Périodicité des séances 5
Article 2 - Convocation 5
Article 3 - Ordre du jour 5
Article 4 - Lieu de réunion 6
Article 5 - Accès aux dossiers - information des conseillers communautaires 6
Article 6 - Accès aux autres informations 6
Article 7 - Publicité des documents budgetaires 7
CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES 7
Article 8 - Accès et tenue du public 7
Article 9 - Présidence 7
Article 10 - Secrétaire de séance 8
Article 11 - Quorum 8
Article 12 - Pouvoir 8
Article 13 - Police de l'assemblée 9
Article 14 - Suspension de séance 9
Article 15 - Compte rendu par le Président des délégations d'attribution du conseil 9
CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES 9
Article 16 - Déroulement de la seance 9
Article 17 - Modalités de votes 10
Article 18 - Débat d'orientations budgetaires 10
Article 19 - Questions orales 11
Article 20 - Questions écrites 11
Article 21 - Amendements 11
Article 22 - Vœux ou motions 12
Article 23 - Procès verbal 12
Article 24 - Comptes rendus 12
CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE 12
Article 25 - Composition 12
Article 26 - Attributions 12
Article 27 - Organisation 13
CHAPITRE V - LES COMMISSIONS THEMATIQUES 13
Article 28 - Création et rôle 13
Article 29 - Composition 13
Article 30 - Ordre du jour, convocation et procès verbal 14
Article 31 - Fonctionnement 14
CHAPITRE VI - LES AUTRES COMMISSIONS 15
Article 32 - Les comités consultatifs 15

Article 33 - Les réunions de toutes les commissions 15
CHAPITRE VII - GROUPES D'ELUS 15
Article 34 - Constitution 15
Article 35 - Fonctionnement 15
CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES 16
Article 36 - Droit a l'information 16
Article 37 - Droit d'expression 16
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES 16
Article 38 - Modification du règlement 16
Article 39 - Application du règlement 16

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique (article L 5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

A la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil en exercice, le président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours. En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elles est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L.2121-12 du CGCT).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Le choix d'une autre adresse de convocation devra être confirmée par écrit par le conseiller communautaire.
L'envoi de la convocation aux conseillers communautaires pourra être effectué autrement que par voie postale, notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le président.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit préalablement être présentée pour avis aux commissions compétentes.

Seules les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement débattues par le conseil au cours de sa réunion.

Le président peut insérer dans l'ordre du jour une rubrique questions diverses mais seules des questions d'importance mineure peuvent être débattues à ce titre.

ARTICLE 4 - LIEU DE REUNION

Le conseil communautaire se réunit au siège de l'agglomération, situé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême (article L 5211-11 alinéa 1 du CGCT). Sur décision du Président, il peut se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire communautaire.

ARTICLE 5 - ACCES AUX DOSSIERS - INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Tout conseiller communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Ce droit s'exerce également pour toutes les décisions prises par délégation d'attribution du conseil communautaire.

Le GrandAngoulême assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le GrandAngoulême peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L 2121-13 - 1 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent consulter les dossiers :

- au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME et aux heures d'ouverture,
- sur l'espace consultatif des commissions, des bureaux et des assemblées communautaires, accessible sur le site Intranet du GrandAngoulême.

Dans tous les cas, ces dossiers seront mis à la disposition des membres du conseil le jour de la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté pendant les 5 jours précédents la séance du conseil au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME, aux heures d'ouverture (article L 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

ARTICLE 6 - ACCES AUX AUTRES INFORMATIONS

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président.

ARTICLE 7 - PUBLICITE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la communauté restent déposés au siège où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département (article L 2313-1 du CGCT).
Dans le même délai, ils sont également consultables dans les mairies des communes membres du GrandAngoulême (article L.5211-36 du CGCT).

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES

ARTICLE 8 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances de conseil communautaire sont publiques (article L.2121 – 18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur demande de 5 de ses membres ou du Président de la communauté, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L.5211-1 alinea 2 du CGCT).

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, le Président pourra interdire la retransmission des débats du conseil si cette retransmission est de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil ou risque de porter atteinte à la sérénité des débats.

Les séances du conseil font l'objet d'un enregistrement sonore qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

ARTICLE 9 - PRESIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. (article 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances et prononce la clôture des séances.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire (article L 5211-9 alinéa 7).

Lors des séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la communauté d'agglomération n'étant plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 10 - SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 11 - QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). La majorité se définit comme plus de la moitié (et non par la moitié +1).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ce quorum se vérifie :
- A l'ouverture de la séance du conseil communautaire ;
- Lors de la mise en discussion par le Président de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ;
- Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, avant la mise en délibéré des affaires suivantes ;
- Après une suspension ou une interruption de séance.

Sont comptabilisés pour le calcul du quorum :
- Les conseillers communautaires physiquement présents à la séance ;
- Le conseiller communautaire présent à la séance mais qui ne prend pas part au vote ;

Ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum :
- Le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un collègue ;
- Le conseiller communautaire intéressé à l'affaire au sens de l'article L2131-11 du CGCT sauf dérogation de l'article L1524-5 alinéa 11 du CGCT ;
- Le Président lors de l'adoption du compte administratif (article 2 du présent chapitre)

ARTICLE 12 - POUVOIR

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Il peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L2121-20).
Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou, à défaut, déposés sur le bureau du président au début de la séance ou lors du départ des conseillers en cours de séance.

ARTICLE 13 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les conseillers ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121 - 16 et suivant du CGCT : « le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime et de délit, il en dresse un procès verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

ARTICLE 14 - SUSPENSION DE SEANCE

La suspension est décidée à tout moment par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 15 - COMPTE RENDU PAR LE PRESIDENT DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article 5211-10 alinéa 4).

Un relevé des décisions prises par délégation d'attributions du conseil est communiqué à chaque conseiller lors de chaque séance du conseil communautaire. Le président invite les conseillers à en prendre connaissance en début de séance et à faire toute observation si besoin.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

ARTICLE 16 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçu et fait désigner un secrétaire de séance. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le départ d'un élu avant la fin de la séance doit être signalé par celui-ci au secrétariat des assemblées.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

ARTICLE 17 - MODALITES DE VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas dans ce décompte.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- *scrutin ordinaire* (main levée, assis ou levé) ;
- *scrutin public* : les noms des votants sont inscrits dans le procès verbal ainsi que l'indication de leur vote. Ce mode de scrutin est retenu si un quart des membres présents le demande ;
- *scrutin secret*, si un tiers des membres présents le demande ou s'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit avoir la préférence.

En général, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire.

ARTICLE 18 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'agglomération (article L. 2312-1).

Le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans les conditions applicables à toute séance du conseil communautaire en application des articles L. 2121-20 et L. 2121-21 et faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les hypothèses d'évolution par rapport à l'année précédente des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est adressé aux délégués communautaires 5 jours au moins avant la séance.

Les orientations générales du budget en préparation sont présentées en commissions thématiques qui émettent des propositions et avis.

Le bureau est également consulté sur les orientations générales du budget avant la réunion des commissions thématiques et avant la présentation au conseil communautaire.

ARTICLE 19 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du GrandAngoulême (article L2121-19 du CGCT).
Par question orale, il convient d'entendre une question exprimée oralement lors de la séance du conseil à laquelle la réponse est apportée oralement, mais posée par écrit dans les conditions suivantes :

- Les textes des questions orales doivent être adressés au président au moins 48h00 avant la date de la réunion ;
- Pour les questions non déposées dans les délais, la réponse sera donnée au plus tard au conseil communautaire suivant.

Les questions orales donneront lieu à une intervention lors de la séance du conseil, de l'auteur de la question et d'une réponse orale du président ou d'un vice-président, sans débat.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

ARTICLE 20 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.
Le Président y apportera une réponse écrite dans le délai d'un mois.

ARTICLE 21 - AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.
Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président du GrandAngoulême au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

ARTICLE 22 - VŒUX OU MOTIONS

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local . Un vœu ou une motion est l'expression d'un souhait qu'il forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence (article L 2121-29 alinéa 4).

ARTICLE 23 - PROCES VERBAL

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.
Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.
Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionné dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.
Le procès verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

ARTICLE 24 - COMPTES RENDUS

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L 2121-25) sur un panneau d'affichage situé dans hall d'entrée du GrandAngoulême.

Ce document liste les dossiers évoqués en séance et mentionne le vote obtenu pour chacun d'eux.

CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 25 - COMPOSITION

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus *intuitu personae* et ne peuvent se faire représenter en cas d'absence.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS

Le bureau communautaire examine les affaires qui lui sont soumises et formule des avis notamment sur le projet d'ordre du jour du conseil communautaire.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil communautaire (article L5211-10 du CGCT).

ARTICLE 27 - ORGANISATION

Le bureau se réunit sur convocation du président. Celle-ci est adressée trois jours francs avant la date fixée pour la réunion, comporte l'ordre du jour et les documents afférents aux points soumis. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Lorsqu'il fonctionne en assemblée délibérante, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à la tenue des séances du conseil et aux délibérations sont alors applicables au bureau.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les séances du bureau font l'objet d'un enregistrement sonore qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

Le compte rendu des séances du bureau est diffusé aux membres du bureau.

CHAPITRE V - LES COMMISSIONS THEMATIQUES

ARTICLE 28 - CREATION ET ROLE

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22).

Les commissions émettent un avis ou formulent des propositions dans les domaines qui sont de leur compétence. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

ARTICLE 29 - COMPOSITION

Le conseil communautaire désigne les conseillers communautaires qui siègeront dans les commissions. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commune du Grand Angoulême est représentée au sein de chaque commission.

Chaque conseiller communautaire peut siéger au sein de chaque commission.

Les commissions peuvent constituer en leur sein des ateliers ou des groupes de travail pour traiter certaines affaires relevant de leurs compétences

Tout membre d'une commission peut se faire remplacer par un conseiller communautaire de son choix lorsqu'il lui est impossible d'assister à une réunion de ladite commission.

Un élu d'un conseil municipal d'une commune membre, bien que non conseiller au GrandAngoulême, compétent sur une question technique traitée au sein d'une commission, peut accompagner un conseiller. Dans ce cas, le maire de la commune concernée demande par écrit l'accord du président.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PROCES VERBAL

L'ordre du jour de chaque commission doit recevoir l'accord du président et celui du (des) vice-président(s) chargé(s) de la commission.

Les convocations des commissions, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont envoyées par les directions référentes aux membres de chaque commission au moins trois jours francs avant la date de réunion prévue.

L'envoi de la convocation et du dossier joint aux membres des commissions pourra être effectué autrement que par voie postale, notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Le compte-rendu mentionne les avis adoptés par chaque commission.

Les séances des commissions peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore.

Le compte-rendu des commissions est diffusé aux membres de la commission.

ARTICLE 31 - FONCTIONNEMENT

Les commissions se réunissent pour l'étude des dossiers soumis à délibération du conseil et du bureau, dans la période précédant la séance du conseil communautaire. Elles peuvent aussi se tenir en dehors de la préparation du conseil communautaire sur proposition des vice-présidents des commissions concernées et décision du président.

Les commissions émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Le directeur général des services ou son représentant et le(s) responsable(s) administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques.

Le(s) vice-président(s) de chaque commission peut(vent) inviter toute personne extérieure à l'administration dont l'audition lui(leur) apparaît indispensable pour une bonne instruction des dossiers qu'elle a à examiner.

La (ou les) personne (s) qui est (sont) auditionnée (s), sera (ont) mentionnée (s) dans la mesure du possible sur la convocation adressée à l'ensemble des membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

CHAPITRE VI - LES AUTRES COMMISSIONS

ARTICLE 32 - LES COMITES CONSULTATIFS

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire du GrandAngoulême. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L2143-2).

ARTICLE 33 - LES REUNIONS DE TOUTES LES COMMISSIONS

Le Président peut réunir l'ensemble des conseillers communautaires en réunion de toutes les commissions pour évoquer tout dossier qu'il juge utile.

Ces réunions n'émettent qu'un avis. Aucune condition de quorum ou de majorité n'est requise.

Les séances de ces réunions ne sont pas publiques.

Un compte rendu est effectué sous quinzaine par les directions concernées par les dossiers évoqués. Ce document peut être remis aux conseillers qui en font la demande.

CHAPITRE VII - GROUPES D'ELUS

ARTICLE 34 - CONSTITUTION

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus sous trois conditions (article L5216-4-2 du CGCT) :

- chaque groupe se déclare auprès du Président de l'agglomération
- la déclaration doit être signée par les membres du groupe
- les listes des membres du groupe et de leurs représentants doit être annexée à la déclaration.

Toute modification dans la constitution des groupes d'élus doit être portée à la connaissance du Président.
Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

ARTICLE 35 - FONCTIONNEMENT

➢ Les conditions matérielles (article L5216-4-2 du CGCT)
Le conseil communautaire peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de chaque groupe :

- un local
- du matériel de bureau
- prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

➢ L'affectation d'assistants (article L5216-4-2 du CGCT)
Dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition du représentant du groupe, le président peut lui affecter une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre les crédits nécessaires sur un chapitre spécialement créé à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année au membres du conseil communautaire.

CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 36 - DROIT A L'INFORMATION

Tout conseiller communautaire a droit à l'information. L'article L2121-13 du CGCT applicable aux communautés d'agglomération dispose que « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».
Il est à noter que ce droit à l'information ne confère cependant pas aux élus un droit général d'accès à l'ensemble des documents de la communauté. Pour les informations qui ne relèvent pas directement de leur fonction, les élus peuvent en avoir connaissance dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tout autre citoyen ou administré en application de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication de documents administratifs

ARTICLE 37 - DROIT D'EXPRESSION

Un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'informations du GrandAngoulême « L'actu ».
En fonction du nombre de conseillers communautaires souhaitant s'exprimer, cet espace sera compris entre 1500 et 3500 signes.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Les modifications demandées seront soumises à l'avis du bureau avant d'être délibérées en conseil communautaire.

ARTICLE 39 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement s'applique jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les six mois suivant son installation.